

COMITÉ DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTRÉAL

DOSSIER : **C-2019-5147-3** (17-1329-1)

LE 20 NOVEMBRE 2020

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE PIERRE GAGNÉ,
JUGE ADMINISTRATIF**

LE COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

La sergente-détective **GENEVIÈVE GONTHIER**, matricule 5626
Membre du Service de police de la Ville de Montréal

DÉCISION

CITATION

[1] Le 14 mars 2019, le Commissaire à la déontologie policière (Commissaire) dépose au Comité de déontologie policière (Comité) la citation suivante :

« Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière la sergente-détective Geneviève Gonthier, matricule 5626, membre du Service de police de la Ville de Montréal :

1. Laquelle à Montréal, le ou vers le 5 juin 2017 alors qu'elle était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comportée de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction, à l'égard de monsieur Carl Méthot en refusant de le rencontrer alors qu'il

en avait fait la demande commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r.1);

2. Laquelle à Montréal, le ou vers le 5 juin 2017 alors qu'elle était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et collaboré à l'administration de la justice en ne prenant pas la déclaration de monsieur Carl Méthot commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r.1). »

Contexte

[2] Le 5 juin 2017, M. Carl Méthot est arrêté par les policiers du Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) à la suite d'une plainte de harcèlement criminel par son ex-amie, J.¹

[3] Le Comité doit déterminer si la sergente-détective Geneviève Gonthier s'est comportée de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction en refusant de rencontrer M. Méthot et si elle a respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et collaboré à l'administration de la justice en ne prenant pas la déclaration de ce dernier.

La version du Commissaire

[4] Le matin du 5 juin 2017, M. Méthot reçoit un appel de la sergente-détective Gonthier l'informant qu'une plainte avait été déposée contre lui et lui demandant de se présenter au Centre opérationnel Nord (C.O. Nord) dans le but de signer des documents. Il est aussi informé qu'il serait libéré par la suite.

[5] À son arrivée au poste de police, il demande à rencontrer la sergente-détective Gonthier.

[6] Après un moment d'attente, la sergente-détective Gonthier l'informe qu'elle a changé d'avis et qu'elle va procéder à son arrestation. Un policier arrive et le menotte. Il est ensuite conduit à la salle d'écrou.

[7] Après qu'on lui ait enlevé ses effets personnels, il est mis en cellule.

¹ Le Comité ne donne que l'initiale de la victime afin de préserver sa vie privée.

[8] Alors qu'il est en cellule, M. Méthot rencontre la sergente-déetective Gonthier qui vient le voir. Il témoigne à ce sujet :

« Dans le fond, elle est venue... venue me parler des textos évidemment, parce que c'était ça qui était en jeu un peu avec l'arrestation, je crois. Donc, elle essayait de me faire parler des choses comme ça. Donc, une conversation normale qui s'est créée. Ensuite, c'est quand elle a quitté, c'est comme si elle avait déjà sa décision en tête, comme quoi j'étais coupable de quelque chose, puis elle me dit : "Je vais être contre toi en cour, puis je vais m'arranger pour que t'aïlles en prison." Puis ça, elle m'a dit ça pas calme comme ça. Elle était fâchée avec des gros yeux à ce moment-là. »

[9] M. Méthot demande à la sergente-déetective Gonthier pour quelle raison elle ne prend pas sa déclaration. Elle lui répond qu'elle n'en a pas besoin et elle quitte les lieux.

[10] Interrogé sur le fait qu'il serait arrivé en retard au rendez-vous qu'il avait avec la sergente-déetective Gonthier, il témoigne :

« R. J'ai rappelé la sergente, j'avais son numéro. Puis, dans le fond, je lui ai dit comme quoi j'allais être en retard à cause du trafic, puis que j'allais passer par la rue ou l'avenue Beaubien.

Q. OK, et la rue Beaubien, ça se trouve à être?

R. C'est une grosse rue et aussi la rue de la victime. »

[11] M. Méthot ne se rappelle pas qu'on lui ait donné ses droits.

[12] Interrogé par le procureur de la policière, M. Méthot témoigne sur les événements survenus à son arrivée au C.O. Nord :

« R. Madame Gonthier sort d'un bureau vraiment plus loin du couloir, un policier pas loin derrière. Puis, c'est elle qui prend les devants en disant, bien, "Monsieur, j'ai changé d'avis, vous êtes en état d'arrestation". Puis dans le fond là, c'est le monsieur qui prend les devants en me manipulant.

Q. OK, mais juste avant ça, est-ce qu'elle vous explique pourquoi elle a changé d'avis?

R. J'ai pas de souvenir de ça non.

Q. Puis, ça se passe comment la mise en arrestation, est-ce que c'est madame Gonthier ou si c'est le policier qui vous met en état d'arrestation?

R. C'est le policier, elle, elle m'a jamais touché rien là.

Q. OK, on vous met en état d'arrestation, on vous dit pourquoi?

R. On me dit pourquoi... je m'en rappelle pas.

Q. Vous vous rappelez pas?

R. Non.

Q. C'est exact de dire qu'on vous met en état d'arrestation pour harcèlement criminel et appels harassants et voies de fait?

R. Il y a une logique là-dedans que oui, mais, si on me l'a dit directement, je m'en rappelle pas.

Q. Puis, c'est à ce moment-là qu'on vous fait part de vos droits?

R. Comme j'ai dit tantôt, je me rappelle pas si on l'a fait. »

[13] Il admet avoir été arrêté en 2016 pour harcèlement criminel, entrave au travail d'un policier et bris de conditions à la suite d'une plainte faite par une ex-amie, N.², qui avait mis fin à leur relation. Le dossier s'est réglé par un engagement de garder la paix en juillet 2017.

[14] Interrogé sur la fin de sa relation avec J., il admet qu'il ne l'a pas pris et qu'il lui a envoyé beaucoup de messages texte.

[15] Le 8 mars 2018, il a plaidé coupable à l'accusation de harcèlement criminel.

[16] Il a porté plainte au Commissaire le 20 septembre 2017.

La version policière

[17] La sergente-détective Gonthier est policière depuis 18 ans.

[18] Elle travaille comme sergente-détective depuis 6 ans au C.O. Nord.

[19] Le 5 juin 2017, elle travaille sur le quart de jour et elle prend connaissance d'un dossier provenant du poste de quartier (PDQ) 35. Elle constate qu'il s'agit d'un événement de violence conjugale impliquant M. Méthot et J.

² Le Comité ne donne que l'initiale de la victime afin de préserver sa vie privée.

[20] J. serait victime de harcèlement criminel. Cette dernière aurait reçu au-delà de 200 messages texte et plusieurs dizaines d'appels. De plus, elle avait dû bloquer plusieurs comptes sur les réseaux sociaux. Enfin, M. Méthot se serait présenté à plusieurs reprises à son domicile, même si elle avait mis fin à leur relation.

[21] La colocataire de J. a tenté de faire entendre raison à M. Méthot, mais sans succès.

[22] Le tout a culminé avec un événement survenu la veille, le 4 juin 2017, alors que M. Méthot s'est présenté à son domicile à l'improviste. J., prise au dépourvu, s'est réfugiée au dépanneur où elle a été victime de voies de fait parce qu'elle a refusé d'avoir une discussion avec M. Méthot. Devant cet état de fait, elle a décidé de porter plainte contre M. Méthot.

[23] Préalablement à sa rencontre avec M. Méthot, la sergente-détective Gonthier apprend que ce dernier a une cause pendante à Longueuil pour une accusation de harcèlement criminel et qu'il a des conditions à respecter relativement à la victime.

[24] Elle demande à obtenir copie du rapport du Service de police de Longueuil.

[25] À 9 h 28, avant d'avoir obtenu le rapport, elle laisse un message à M. Méthot lui demandant de la rappeler.

[26] À 9 h 56, M. Méthot la rappelle et l'informe qu'il est allé au PDQ 31 la veille concernant cette affaire. Il parle de l'aide qu'il veut apporter à J. et il ajoute qu'il n'a pas à comparaître et qu'il n'a rien fait.

[27] Elle lui suggère de parler à un avocat avant de venir la rencontrer à 11 h.

[28] Elle garde souvenir que M. Méthot a été quelque peu arrogant à son endroit. Il semblait mettre en doute les accusations portées contre lui.

[29] Par la suite, elle se prépare en vue de sa rencontre avec M. Méthot.

[30] Peu après, M. Méthot la rappelle. À cet effet, la sergente-détective Gonthier témoigne :

« R. À 10 h 28, M. Méthot m'appelle sur mon téléphone cellulaire, il me dit "On a rendez-vous, je m'en viens, je vais être un petit peu en retard, par contre, je dois passer au coin de St-Laurent et Beaubien, je m'en va chez J.", il raccroche avant que j'aie le temps de dire quoi que ce soit.

Q. OK, les termes employés c'est "Je m'en vais sur Beaubien, je m'en vais chez J."?

R. Oui, exactement, c'est ce que j'ai écrit dans mes notes également. Donc, je me souviens très bien que c'est ce qu'il a dit parce que aussitôt qu'il a raccroché. Il a raccroché avant que j'ai pu dire quoi que ce soit et j'ai eu comme une bouffée de chaleur intense quand c'est arrivé parce que je me suis dit, là, il y a une arme à feu impliquée dans l'autre dossier, il a une cause pendante, c'est un dossier similaire. Je me suis dit on est proche d'un passage à l'acte. Le risque homicidaire a monté en flèche au niveau de la violence conjugale. Donc, j'ai tenté de rejoindre M. Méthot à deux reprises, je n'avais pas de réponse. Donc, n'ayant pas de réponse, puis n'ayant pas d'autre choix, j'ai logé un appel prioritaire numéro 1, à la répartition.

Q. Ça veut dire quoi ça?

R. Ça veut dire qu'il n'y a pas de niveau d'urgence plus élevé au service de police. Il y a des appels prioritaires de 1 à 6. Sur la route, on gère les appels de priorité 1 parfois jusqu'à 4. Appel de priorité 1, c'est lorsque la vie est en danger, quelqu'un est en train de mourir ou qu'il y a quelqu'un d'armé. C'est les appels les plus rares, c'est les plus urgents. Donc, je loge un appel prioritaire au poste de police pour envoyer les véhicules au domicile de ma victime J. pour être sûre qu'elle soit protégée et qu'elle soit enlevée du milieu, au pire, en attendant. Puis, si M. Méthot est là, qu'on procède à son arrestation immédiatement. À ce moment-là, c'était clair que M. Méthot ne pouvait plus être libéré. Ma décision était déjà prise, mais dans ma tête à moi, à ce moment-là, je me suis dit, il ne viendra pas, c'est sûr qu'il viendra pas. Il vient de me dire qu'il s'en va chez sa victime, alors que je lui ai dit au téléphone que il fallait plus qu'il ait un contact avec elle, qu'on avait une plainte, que c'était pour lui émettre des conditions de pas entrer en contact avec elle et qu'il devait respecter ces conditions-là pour être remis en liberté. Je lui avais expliqué ça lors de notre conversation. Il me rappelle, il me dit qu'il s'en va chez elle, raccroche et ne répond plus. Donc, dans ma tête à moi, je suis convaincue qu'il y a comme une chasse à l'homme qui vient de commencer, parce que monsieur ne collabore plus du tout et met ma victime en danger. »

[31] De fait, plusieurs policiers se rendent au domicile de J.

[32] Entretemps, la sergente-détective Gonthier réussit à joindre J. au téléphone pour lui expliquer la situation.

[33] Heureusement, les policiers arrivent les premiers et deux policiers ramènent J. au C.O. Nord. La sergente-détective Gonthier l'accueille et l'amène au salon des victimes. Elle ajoute que J. tremble et pleure.

[34] Peu après, la porte d'entrée du C.O. Nord s'ouvre et M. Méthot arrive. La sergente-détective Gonthier est surprise.

[35] Elle l'informe qu'elle doit procéder à son arrestation, mais M. Méthot nie tout agissement illégal.

[36] La sergente-détective Gonthier initie un contact initial à la main droite et l'agent Jean-Denis Babin, matricule 5299, fait un contact initial à la main gauche de M. Méthot, mais celui-ci se raidit. Les policiers doivent lui faire une clé de bras afin de réussir à lui passer les menottes.

[37] La sergente-détective Gonthier avise M. Méthot qu'il est en état d'arrestation pour voies de fait et harcèlement criminel à l'égard de J. et qu'il sera détenu en cellule.

[38] Dans le cadre de son enquête, elle a appris que M. Méthot avait utilisé 43 comptes Facebook différents pour tenter de communiquer avec J.

[39] De plus, il lui a acheminé 242 messages texte et il a logé 75 appels à son téléphone personnel et quatre appels à son travail.

[40] À 13 h 45, la sergente-détective termine son rapport et elle se rend voir M. Méthot en cellule.

[41] Le contact avec M. Méthot n'est pas très positif. Elle lui explique les accusations portées contre lui, mais celui-ci répète qu'il doit aller travailler et il n'est pas content.

[42] Il ajoute qu'il désire porter plainte d'abord contre J. et donner sa déclaration lui aussi.

[43] La sergente-détective Gonthier témoigne de la suite comme suit :

« R. C'est là que je dis "Moi, je prendrai pas ta déclaration, si tu veux porter plainte, tu peux te rendre au poste de police pour porter plainte. Moi, je ne prends pas des plaintes, je suis un sergent-détective, je suis niveau 2 moi". Il y a le niveau 1, c'est le poste de police, on a pas d'urgence de prendre le rapport. Je ne vois pas que monsieur est menacé à ce moment-là. Mon rapport d'enquête ne me fait aucunement croire que J. est accusable de quoi que ce

soit. Donc, effectivement, j'ai refusé de prendre la plainte de monsieur parce que, un, c'était pas mon rôle, deux, j'aurais été en conflit d'intérêt et trois, c'était pas approprié à ce moment-là de prendre une plainte niveau 1 alors que moi, je suis sergent-détective aux enquêtes. C'est pas mon rôle. »

APPRÉCIATION DE LA PREUVE ET MOTIFS DE LA DÉCISION

[44] Le Commissaire reproche à la sergente-détective Gonthier de ne pas s'être comportée de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction en refusant de rencontrer M. Méthot alors qu'il en avait fait la demande.

[45] À ce sujet, le Commissaire souligne que ce reproche touche la perception qu'a le public de la fonction policière.

[46] Dans son précis des faits³, la sergente-détective Gonthier relate avoir rencontré M. Méthot vers 13 h 45, alors qu'il était en cellule, pour lui expliquer les raisons de sa détention. Elle ajoute ce qui suit :

« J'ai refusé d'avoir une rencontre avec lui malgré sa demande. »

[47] Ce faisant, elle a montré un biais en faveur de la victime.

[48] Toutefois, pour la policière, la situation avait changé. Le comportement de M. Méthot était problématique. Elle ne voulait pas le rencontrer. D'ailleurs, elle a dit devant le Comité : « Moi, dès le début, je me suis effacée. Ce gars-là était fâché après moi ».

[49] La sergente-détective a-t-elle mal utilisé sa discrétion policière?

[50] Selon le procureur de la policière, sur le premier chef, elle a agi selon les enseignements de la Cour suprême dans l'arrêt *Beaudry*⁴. Elle a utilisé son pouvoir discrétionnaire de façon honnête.

[51] De plus, M. Méthot n'a pas été laissé sans droit.

³ Pièce C-3.

⁴ *R. c. Beaudry*, [2007] 1 R.C.S. 190.

[52] Selon le Comité, l'article 48 de la *Loi sur la police*⁵ confie aux policiers un vaste mandat et leur accorde de très vastes pouvoirs aux fins de s'en acquitter. Les policiers jouissent également d'une très grande discrétion dans l'exercice de leurs fonctions. Ils peuvent donc prendre les moyens nécessaires pour accomplir leurs devoirs et obligations à la condition de respecter les chartes des droits, les lois et les dispositions de leur code de déontologie⁶.

[53] Relativement à la tenue d'une enquête policière, dans l'affaire *Langevin*⁷, le Comité écrit :

« L'opportunité de tenir une enquête dans un dossier donné et la décision de la poursuivre ou de la clore relèvent de cette autonomie inhérente à l'exercice de la fonction policière. À moins d'être en présence d'un manquement ou d'une malfaçon qui transgresse les normes déontologiques auxquelles sont assujettis les policiers dans leurs rapports avec le public, les décisions qu'ils prennent en cette matière ne doivent pas être remises en question par le Comité. Le contrôle de la qualité du travail des policiers et des résultats attendus relèvent de leurs supérieurs immédiats qui sont en mesure de remédier aux lacunes ou aux erreurs commises, le cas échéant. À elle seule, faut-il en convenir, l'insatisfaction d'un citoyen quant au résultat d'une enquête policière ne saurait constituer un manquement déontologique susceptible de sanction. » (*sic*)

[54] En effet, le pouvoir discrétionnaire des policiers a été analysé par la Cour suprême dans l'arrêt *Beaudry*⁸ :

« Il ne fait pas de doute que l'agent de police a le devoir d'appliquer la loi et d'enquêter sur un crime.

[...]

Néanmoins, il ne faut pas conclure mécaniquement ou sans discernement à l'existence de ce devoir. Le passage de la lettre de la loi aux situations pratiques et concrètes auxquelles sont confrontés les policiers dans l'exercice journalier de leurs fonctions nécessite certains ajustements. Même s'ils paraissent parfois déroger à la lettre de la loi, ces ajustements sont cruciaux et participent de l'essence même d'une saine administration de la justice criminelle ou, pour reprendre le libellé du par. 139(2), s'inscrivent parfaitement dans le "cours de la justice". C'est précisément la capacité — voire l'obligation — d'exercer son jugement pour ajuster l'application de la loi aux circonstances ponctuelles et aux impératifs concrets de la justice qui sert de fondement au pouvoir discrétionnaire du policier. »

⁵ RLRQ, c. P-13.1.

⁶ *Commissaire à la déontologie policière c. Lemieux*, 2001 CanLII 27877 (QC CDP).

⁷ *Commissaire à la déontologie policière c. Langevin*, 1997 CanLII 23916 (QC CDP).

⁸ *R. c. Beaudry*, précitée note 4, à la page 208.

[55] D'autre part, le Comité est d'avis que la preuve prépondérante démontre que M. Méthot était en colère contre la sergente-détective Gonthier en raison des circonstances de son arrestation.

[56] Le Comité a pu constater que M. Méthot était peu crédible. En effet, il a eu tendance à minimiser la portée de ses actes et a cherché à se donner le beau rôle.

[57] À titre d'exemple, relativement au dossier de Longueuil impliquant N., M. Méthot a affirmé avoir voulu la rencontrer à la suite de la fin de la relation pour connaître les raisons de la séparation, ce qu'elle aurait accepté. Mais ça ne s'est pas passé comme il le voulait. Il a persisté et a essayé de la contacter à nouveau. Selon lui, « n'importe qui aurait fait ça ».

[58] Lorsqu'il a été interrogé par le procureur de la policière quant à savoir si un non était suffisant et pourquoi il avait insisté ainsi, il a répondu qu'il a réglé le problème avec « un 810 »⁹ et il s'est expliqué en disant : « Peut-être t'a été trop loin Carl, mais pas de dossier et puis t'as pas de problème aux douanes ».

[59] Autre exemple, dans le dossier impliquant J. cette fois, après avoir été arrêté le 5 juin 2017, il a comparu devant un juge qui lui a imposé des conditions pour être remis en liberté, dont celle de ne pas communiquer directement ou indirectement avec J. Cependant, en juillet 2017, il a communiqué avec celle-ci pour « s'excuser de vive voix » et lui demander pardon.

[60] Le 8 mars 2018, il a plaidé coupable au chef de harcèlement criminel et il a signé une ordonnance de probation de deux ans. Le juge lui a donné une absolution conditionnelle assortie de conditions dont celle de ne pas communiquer avec J. et d'effectuer 25 heures de travaux communautaires.

[61] Revenons au 5 juin 2017. La sergente-détective Gonthier a choisi de s'effacer et de s'occuper de J. qui était en état de choc. Le Comité n'y voit rien qui soit susceptible de compromettre la confiance et la considération que requiert sa fonction.

[62] Au surplus, la preuve démontre que la sergente-détective Gonthier a informé M. Méthot que, s'il désirait porter plainte, il pourrait aller au poste de police.

[63] En l'espèce, rien ne laisse croire que la sergente-détective Gonthier ait agi par favoritisme et rien ne laisse voir qu'elle ait agi de mauvaise foi, de façon malhonnête et non transparente.

⁹ Art. 810 C.cr.

[64] Pour ces raisons, le Comité rejette le chef 1 de la citation.

[65] Le Commissaire reproche également à la sergente-détective Gonthier de ne pas avoir respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et collaboré à l'administration de la justice en ne prenant pas la déclaration de M. Méthot.

[66] Essentiellement, pour les mêmes raisons que celles indiquées au regard du premier chef, le Comité est d'avis que rien dans la preuve ne démontre d'irrespect de la loi et des tribunaux et un manque de collaboration à l'administration de la justice dans le présent dossier.

[67] Le Comité ajoute que, lorsque M. Méthot a été interrogé sur la nature de la déclaration qu'il entendait faire, il a été plutôt obscur et vague. Il a mentionné qu'il voulait faire « l'historique de la journée », de la situation et du pourquoi on l'arrêtait. Il a ajouté ne pas avoir fait de démarches après sa libération pour donner une déclaration aux policiers.

[68] Enfin, le Comité est d'avis que la sergente-détective Gonthier a justifié rationnellement sa décision de ne pas prendre la déclaration de M. Méthot et elle a exercé son jugement de façon raisonnable et valable.

[69] En effet, elle estimait que, étant chargée du dossier de J., elle se trouverait en conflit d'intérêt et que, à titre de sergente-détective, ce n'était pas son rôle. Elle a cependant avisé M. Méthot qu'il pouvait se rendre dans un poste de police pour y faire une déclaration, s'il le désirait, ce qu'il n'a pas fait.

[70] Pour ces raisons, le Comité conclut que la sergente-détective Gonthier n'a pas commis l'inconduite qui lui est reprochée au chef 2 de la citation.

[71] **POUR CES MOTIFS**, le Comité **DÉCIDE** :

Chef 1

[72] **QUE** la sergente-détective **GENEVIÈVE GONTHIER** n'a pas dérogé à l'**article 5** du Code de déontologie des policiers du Québec (refuser de rencontrer M. Carl Méthot);

Chef 2

[73] **QUE** la sergente-déetective **GENEVIÈVE GONTHIER** n'a pas dérogé à l'**article 7** du Code de déontologie des policiers du Québec (ne pas avoir pris la déclaration de M. Carl Méthot).

Pierre Gagné

M^e Virginie Gagnon
Procureure du Commissaire

M^e Denis Gallant, Ad. E.
Procureur de la partie policière

Lieu de l'audience : Montréal

Date de l'audience : 10 septembre 2020